



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 16 décembre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision 16 décembre 2008
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE DE L'ACCUSATION DE
PUBLICATION DE DOCUMENTS DANS LE SYSTÈME E-COURT**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Requête aux fins d'approbation du transfert de documents sur le système *e-court* », déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 27 novembre 2008 (« Requête »), dans laquelle l'Accusation prie la Chambre d'ordonner le transfert immédiat dans le système *e-court* de tous les documents mentionnés dans le rapport du témoin expert Milan Cvikl (« Documents du rapport Cvikl»),

VU la Décision portant sur la demande de la défense Prlić aux fins d'ajout de pièces à sa liste 65 *ter* des pièces à conviction, rendue par la Chambre le 18 novembre 2008 (« Décision du 18 novembre 2008 ») , par laquelle elle a autorisé les conseils de l'Accusé Prlić à rajouter les pièces mentionnées dans le rapport de leur témoin expert Milan Cvikl à leur liste de pièces à conviction établie en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »),

VU le courrier électronique envoyé aux parties par la Chambre le 1^{er} décembre 2008 au terme duquel la Chambre a, dans un premier temps, constaté que les documents dont le rajout à la liste 65 *ter* avait été autorisé par la Décision du 18 novembre 2008, étaient désormais disponibles sur le système *e-court* et, dans un second temps, a donc demandé à l'Accusation de préciser quels documents, le cas échéant, parmi les Documents du rapport Cvikl elle souhaitait voir télécharger dans le système *e-court*,

VU le courrier électronique envoyé à la Chambre et aux équipes de la Défense par l'Accusation le 1^{er} décembre 2008 dans lequel elle a répondu que tous les Documents du rapport Cvikl étaient désormais disponibles dans le système *e-court*,

ATTENDU que la Chambre prend note du fait que l'Accusation admet qu'elle a désormais accès à tous les Documents du rapport Cvikl,

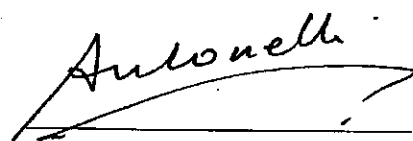
ATTENDU que la Chambre estime en conséquence que la Requête est devenue sans objet,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement,

DÉCLARE la Requête sans objet.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 16 décembre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]